

STATUTS DE LA FEDERATION DES INTERVENANTS EN RISQUES PSYCHOSOCIAUX (FIRPS)

Art. 1 : Constitution, dénomination et sigle

Il est constitué entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Fédération des Intervenants en Risques PsychoSociaux.

Elle pourra être désignée par le sigle FIRPS.

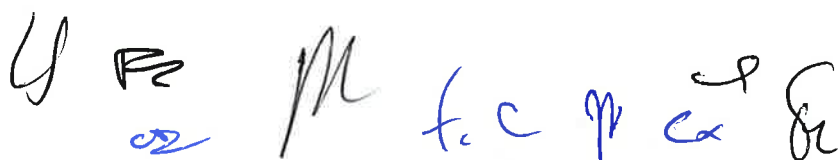
Art. 2 : Objet

L'association FIRPS est ouverte aux personnes morales et physiques qui remplissent les conditions d'éligibilité définie dans les présents statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération.

Elle a pour objet de :

- 1/ Fédérer les acteurs de la prévention des Risques Psycho Sociaux (dénommé RPS ensuite dans les statuts) autour de pratiques-métiers,
- 2/ Garantir l'éthique et la déontologie de la profession,
- 3/ S'inscrire dans une démarche prenant en considération la santé des salariés et la performance des entreprises,
- 4/ Favoriser l'interdisciplinarité dans le domaine des RPS,
- 5/ Préserver l'indépendance de la profession,
- 6/ Défendre les intérêts communs de ses membres, sans porter préjudice à l'un d'entre eux
- 7/ Représenter la profession auprès des tiers (pouvoirs publics, médias...).

Elle peut fournir des services relatifs à son objet, et sous toutes formes.



Art 3 : Siège social

Le siège de l'association est situé 81 rue Réaumur – Paris 2^{ème}
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 : Composition

L'association se compose d'intervenants dans le domaine des Risques Psychosociaux.

Elle est constituée de deux Collèges de membres :

- Le Collège A composé des personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil défini dans le Règlement Intérieur à l'article 1.1,
- Le Collège B composé :
 - o des personnes physiques,
 - o des personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil défini dans le Règlement Intérieur à l'article 1.1.

Pour devenir membre adhérent du Collège A, il faut :

- Adhérer à l'objet de la Fédération,
- Avoir au moins 2 ans d'expérience et de pratique dans le domaine des RPS,
- Posséder en son sein des compétences ou des qualifications professionnelles sanctionnées par des diplômes reconnus dans le domaine des RPS,
- Etre parrainé par deux membres du Collège A de la Fédération,
- Avoir une activité conséquente dans le domaine des RPS.

Pour devenir membre adhérent du Collège B, il faut :

- Adhérer à l'objet de la Fédération,
- Avoir au moins 2 ans d'expérience et de pratique dans le domaine des RPS,
- Posséder des compétences ou des qualifications professionnelles sanctionnées par un ou des diplôme(s) reconnu(s) dans le domaine des RPS,
- Etre parrainé par deux membres de la Fédération,
- Avoir une activité conséquente dans le domaine des RPS,
- Pour les personnes physiques ne pas être salarié même à temps partiel d'un membre adhérent du Collège A.

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de la Fédération, non seulement par leur cotisation, mais aussi en participant à la vie de la Fédération, ainsi que par la

2



diffusion qu'elles assurent de ses actions. A ce titre ils devront faire figurer sur leurs documents, leur appartenance à la Fédération.

Art 6. : Adhésion-exclusion

Les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 5 et qui désirent adhérer à la Fédération devront remplir un dossier de demande d'adhésion en précisant leurs domaines d'interventions dans les RPS. Ils devront également s'engager pour eux, leurs salariés et leurs sous-traitants éventuels, à respecter le code de Déontologie défini dans le Règlement Intérieur. Les demandes sont alors examinées par un Comité d'Adhésion désigné par le Conseil d'Administration. Les instances idoines de la Fédération s'engagent à se prononcer sur la recevabilité de chaque demande et à justifier la réponse. Une fois sa candidature acceptée, le postulant devient membre adhérent lorsqu'il s'est acquitté du paiement de sa cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès ou arrêt d'activité pour les personnes physiques,
- Dissolution pour les personnes morales,
- Changement d'activité,
- Exclusion,
- Non paiement de la cotisation.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Si cet adhérent a des responsabilités au sein de la Fédération, il devra s'assurer de la transmission au sein de la Fédération des missions dont il aurait la charge.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non paiement de sa cotisation mais aussi inobservation des obligations incombant aux adhérents ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents. Cette exclusion est prononcée conformément au Règlement Intérieur.

Dans des circonstances exceptionnelles portant gravement atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses membres, le Président peut prononcer la suspension à titre provisoire d'un membre dans l'attente de la tenue du prochain Conseil d'Administration qui, seul, peut prononcer l'exclusion.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ les cotisations de ses membres qui en sont redevables,
- ✓ les subventions de l'Etat ou des collectivités publiques,
- ✓ les aides et subventions d'organismes privés ou public,
- ✓ les produits de ses activités et les produits annexes,
- ✓ les moyens et avances mis à sa disposition par ses membres,

et plus généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 8 : Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Art. 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé le 22 janvier 2011, jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2011.

Art. 10 : Assemblée Générale

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président.

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations et du règlement des prestations dont ils auraient bénéficié.

Les membres de l'association sont convoqués par lettres ou courriers électroniques envoyés 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration composé de 12 membres au plus du Collège A et de 3 membres au plus du Collège B pour une durée de 3 ans.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire des cotisations dues et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les voix des membres du Collège B ne peuvent constituer plus du tiers des votes exprimés pris en compte pour chaque délibération.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des droits de vote sont détenus par les présents.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec au moins quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers.

Son fonctionnement est conforme à celui de l'Assemblée Générale décrit ci-dessus, notamment sur la représentativité des Collèges A et B. Pour mémoire, les voix des membres du Collège B ne peuvent constituer plus du tiers des votes exprimés pris en compte pour chaque délibération.

Art. 12 : Conseil d'Administration

5



L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de représentants élus des membres adhérents.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et de 15 membres au plus.

Le Collège A y est représenté par au moins 5 membres et 12 membres au plus et le Collège B par 3 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent dans ce cadre. Les administrateurs sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, le Président de l'association, qui représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses, les Vice-présidents dont le nombre ne pourra être supérieur à 3 qui remplacent le Président en cas d'indisponibilité, un Secrétaire général chargé de la gestion courante de l'association et un Trésorier de l'association.

Les administrateurs représentant des adhérents à jour de leur cotisation se réunissent en Conseil d'Administration au moins trois fois par an, à la demande du Président ou de l'un des administrateurs ; les formalités de convocation sont assurées par le Secrétaire général, le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président.

Les convocations sont faites par lettres, télécopies ou courriers électroniques envoyés au moins 15 jours à l'avance aux membres. La convocation comprend l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour assurer et organiser le bon fonctionnement de l'association en relation avec son objet.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
m, L, R, or, PL, SC, S, f.c, Cx

6

Le Conseil d'Administration a notamment en charge :

- ✓ l'approbation de son programme d'activités,
- ✓ d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé et d'approuver le rapport annuel sur la gestion,
- ✓ de décider de l'admission de nouveaux membres, de la radiation ou de l'exclusion,
- ✓ d'arrêter le montant des cotisations de ses membres,
- ✓ de définir la politique de la Fédération,
- ✓ de proposer un code éthique et déontologique pour la profession,
- ✓ de modifier le Règlement Intérieur.

La présence de trois membres au moins du Conseil d'Administration, dont au moins deux administrateurs issus du Collège A est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil d'Administration ou, pour le Collège A, à un autre responsable de la personne morale concernée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Art. 13 : Règlement Intérieur de l'association

Un Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Ce document est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de la déontologie.

En cas de conflit d'interprétation, les dispositions statutaires prévalent.

Il devra entre autres définir les engagements d'éthique et de conduite à tenir entre les membres.

Art. 14 : Conseil Scientifique

Il pourra être constitué un Conseil Scientifique dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration dont la finalité est précisée dans le Règlement Intérieur.

Art. 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 5 mars 2015

